



15ème législature

| | | |
|---|--|---|
| Question N° : 34930 | De Mme Marie-Ange Magne (La République en Marche - Haute-Vienne) | Question écrite |
| Ministère interrogé > Éducation nationale, jeunesse et sports | | Ministère attributaire > Éducation nationale, jeunesse et sports |
| Rubrique >enseignement secondaire | Tête d'analyse >Prime d'équipement pour les professeurs documentalistes | Analyse > Prime d'équipement pour les professeurs documentalistes. |
| Question publiée au JO le : 15/12/2020 Date de renouvellement : 13/04/2021 | | |

Texte de la question

Mme Marie-Ange Magne alerte M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'incompréhension exprimée par les professeurs documentalistes à propos du versement de la prime d'équipement informatique. En effet, le décret n° 2020-1524 du 5 décembre 2020 portant création d'une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants relevant du ministère chargé de l'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale alloue cette prime aux enseignants et psychologues de l'éducation nationale, en excluant expressément les professeurs de la discipline de documentation. Pourtant, ces personnels possèdent la qualité d'enseignant, à l'instar de leurs autres collègues certifiés et titulaires du Capes, et effectuent des interventions régulières devant les élèves : sensibilisations aux sujets de société, projets culturels, etc. Plusieurs heures par semaine sont ainsi consacrées à des séances pédagogiques avec des élèves, qui nécessitent préparation et recherches en amont. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure il a prévu d'élargir le bénéfice de cette prime aux professeurs documentalistes.